

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Circulaire du 19 avril 2007 relative à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises le lundi de Pentecôte (28 mai 2007)

NOR : INTK0700049C

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Messieurs les préfets de région, direction régionale de l'équipement, Mesdames et Messieurs les préfets de département, direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

L'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, paru au *Journal officiel* du 5 avril 2006, interdit à l'ensemble des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge de circuler les fins de semaine et jours fériés. L'objectif est de permettre une meilleure fluidité du trafic et d'assurer une plus grande sécurité sur les routes les jours les plus chargés.

Cette interdiction s'applique au lundi de Pentecôte, jour férié national en France aux termes de l'article L. 222-1 du code du travail.

La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, par son article 2, a posé le principe d'une journée annuelle dite de solidarité pour le financement d'actions en faveur de ces personnes. En l'absence de convention ou d'accord de branche ou d'entreprise, la journée de solidarité est le lundi de Pentecôte. Du fait de cette situation, des entreprises peuvent être amenées à être en activité ce jour-là et devoir effectuer des transports, et ainsi se trouver dans l'obligation de faire circuler leurs véhicules.

Nous vous rappelons que l'arrêté du 28 mars 2006 ne s'applique pas aux véhicules spécialisés et aux véhicules et matériels agricoles et permet la circulation un jour férié des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge bénéficiant :

- soit des dérogations à titre permanent prévues à l'article 4 ;
- soit des dérogations de courte et de longue durée accordées par le préfet, conformément aux articles 5 et 6.

Ainsi, pour les véhicules qui ne bénéficient pas de dérogations à titre permanent ou de longue durée, des dérogations de courte durée peuvent être délivrées par le préfet du lieu de départ des véhicules pour le lundi de Pentecôte. A titre principal, il peut s'agir de permettre notamment, sur la base du 1° de l'article 5, les déplacements des véhicules qui assurent un transport jugé indispensable et urgent.

Dans une telle hypothèse en 2006, compte tenu de la situation particulière du lundi de Pentecôte, il vous avait été demandé d'instruire avec attention les demandes de dérogations de courte durée qui seraient soumises, dans la mesure où elles avaient pour objectif de permettre aux entreprises qui n'avaient pas prévu une autre modalité d'application de la journée de solidarité que le lundi de Pentecôte, de faire circuler leurs véhicules.

Nous vous demandons, pour 2007, d'examiner avec la même attention et bienveillance les demandes de dérogations au titre du 1° de l'article 5 de l'arrêté du 28 mars 2006 précité qui vous seront adressées pour le 28 mai. Pour cela vous vous attacherez tout particulièrement à prendre en compte le contexte économique et les besoins de l'activité qui doivent être appréciés localement, afin de permettre aux entreprises d'effectuer leurs opérations de transports dans le contexte particulier de cette journée et de ne pas les pénaliser.

Nous vous demandons de bien vouloir informer tous les services instructeurs de votre région ou de votre département et de nous rendre compte des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur mise en œuvre.

Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. BURSAUX

Pour le ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire
et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,
R. SAMUEL